



Arrêt

**n° 248 559 du 2 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 14 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, soutient être arrivée en Belgique en 2008. Depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, elle a usé de sept identités différentes.

1.2. Le 8 novembre 2008, la partie défenderesse prend à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le jour même.

1.3. Le 11 juillet 2009, la partie défenderesse prend à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le jour même.

1.4. Le 19 novembre 2009, la partie requérante est écrouée à la prison de Jamioulx. Le 26 février 2010, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'un an de prison pour violation de loi relative aux stupéfiants. Le 1er avril 2010, elle est libérée de prison.

1.5. Le 28 avril 2010, la partie requérante présente à la ville de Charleroi un projet de mariage avec Madame [L. J.].

1.6. Le 9 février 2013, la partie défenderesse prend à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de cinq ans. Cette décision lui est notifiée le jour même.

1.7. Le 18 février 2014, la partie requérante présente à la ville de Charleroi un projet de mariage avec Madame [B. M.].

1.8. Le 12 mai 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2014, la bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean adopte une décision de non-prise en considération de la demande précitée. Cette décision, qui se fonde sur le constat que la partie requérante ne réside pas effectivement avec Madame [B. M.] à l'adresse indiquée aux autorités communales, lui est notifiée le 30 juillet 2014.

1.9. Le 6 août 2014, Madame [B. M.] donne naissance à [R. A.]. Le 11 août 2014, la partie requérante procède à une déclaration de reconnaissance de cet enfant.

1.10. Le 22 août 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 5 septembre 2014, la partie requérante est écrouée à la prison de Forest. Le 23 février 2015, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans de prison pour violation de loi relative aux stupéfiants.

1.12. Le 18 août 2015, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande précitée du 22 août 2014.

1.13. Le 1er septembre 2015, la partie requérante se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le même jour, elle se voit décerner une interdiction d'entrée de huit ans. Suite au rejet du recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la partie requérante est rapatriée vers le Maroc le 12 septembre 2015. Le recours en annulation introduit contre ces actes a donné lieu à un arrêt de rejet n° 164 418 rendu par le Conseil le 18 mars 2016.

1.14. La partie requérante revient sur le territoire belge à une date inconnue.

1.15. Le 16 mars 2017, la partie requérante introduit une carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge mineur. Le 11 avril 2017, une décision de non prise en considération de ladite demande est prise par la partie défenderesse. Toutefois, le 2 octobre 2017, la commune de Molenbeek-Saint-Jean délivre une carte F à la partie requérante valable jusqu'au 18 septembre 2022. Le recours introduit contre la décision de non prise en considération de la demande de regroupement familial susvisée est rejeté par un arrêt n° 213.881 du 13 décembre 2018, le recours étant devenu sans objet au vu de la délivrance de la carte F.

1.16. Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse transmet à la partie requérante un questionnaire « droit d'être entendu » l'informant qu'en vertu de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, elle est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour, et l'invitant à faire valoir des éléments à cet égard. La partie requérante répond à ce questionnaire par le biais de son conseil par un courrier du 29 décembre 2019.

1.17. Le 14 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution des articles 44bis, §1^{er} et 62 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants

Le 16.03 2017, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant mineur belge ([R.A.] NN : xxxxx). Suite à une erreur administrative, il a été mis en possession d'une carte F valable du 18.09 2017 au 18.09.2022. Son titre de séjour lui est cependant retiré pour les motifs suivants :

Vu que (intéressé est arrivé à une date inconnue et de manière illégale en Belgique Il est connu des autorités belges depuis le 08 novembre 2008 suite à son interpellation à Farciennes Depuis lors, il a fait usage de multiples identités (R.A.] né le 12.02.1969 de nationalité marocaine / [R.A.] né le 12.02 1969 de nationalité algérienne / [R.A.], "12.02.1969 / 12.05 1969. de nationalité marocaine / [H.A.], le 12.05.1981, de nationalité marocaine / [H.A.] né le 12.05.1981 de nationalité algérienne / [H.A.] né le 12 02.1969 de nationalité algérienne / [H.A.], né le 13.05.1973 de nationalité algérienne/ [A.M.], né le 02.04 1978, de nationalité marocaine / [R.M.] né le 12/05/1981 de nationalité marocaine / [R.M.] né le 12/05/1981 de nationalité roumaine (fausse carte d'identité)

Vu que depuis son arrivée sur le territoire, il a fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire (le 08.11.2008, le 10.07.2009, le 23 septembre 2010, le 09.01.2013, 01.09.2015), auxquelles il n'a pas obtempéré; son comportement indique un manque de respect de la législation belge ;

Vu qu'une interdiction d'entrée de cinq ans est prise à son encontre le 09.02 2013 et lui notifiée le même jour ; vu qu'il n'a pas obtempéré à cette décision et a continué à résider de manière illégale en Belgique

Vu que le 1er septembre 2015, l'intéressé se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans Ces décisions lui sont notifiées le 3 septembre 2015 Il est rapatrié au Maroc le 12 septembre 2015.

Vu que le 09.03.2016, il a introduit une demande de visa court visa via l'Espagne, lequel lui a été refusé en raison des interdictions d'entrées toujours en vigueur, prises à son encontre

Vu que l'intéressé est revenu sur le territoire belge à une date inconnue sans solliciter, au préalable, ni la levée, ni la suspension des interdiction d'entrée prises à son encontre avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. Vu qu'un tel comportement montre un total mépris des règles en vigueur dans un Etat de droit.

Vu que le 16 03.2017, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour en qualité de père de son enfant mineur belge [A.R.] (NN xxxx) En date du 11 04.2017, sa demande de séjour fait l'objet d'une non-prise en considération au vu de l'existence des interdictions d'entrée toujours en vigueur ; cette décision lui est notifiée le 12.04.2017. L'intéressé introduit un recours contre cette décision le 29.04.2017 Cependant, suite à une erreur administrative de la part de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, l'intéressé se voit délivrer une carte de séjour de type F En effet, l'administration communale soutient n'être pas au courant du recours introduit par l'intéressé et lui a donc délivré, erronément, un titre de séjour à l'échéance de son attestation d'immatriculation. Le fait que l'intéressé jouit des avantages de ce titre de séjour alors qu'il sait pertinemment qu'il n'y a pas droit est également un autre indice de la persistance de son comportement délictueux Dès lors, le fait que la décision de non prise en considération soit rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13 12 2018 - le recours devenant sans objet étant donné qu'il était déjà est en possession d'une carte F - n'a pas d'incidence sur l'analyse précitée

Vu que l'intéressé est connu depuis son arrivée en Belgique pour des faits d'ordre publics graves ,

Vu que le 18 novembre 2009, l'intéressé est interpellé par la police en flagrant délit d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Il est écroué le 9 novembre 2009 à la prison de Jamioux. Il est condamné, sous alias [H.A.] né le 12.05.1981, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 12 mois d'emprisonnement du chef d'infractions à la loi relative aux stupéfiants par un jugement du 26 février 2010 Il est libéré le 1er avril 2010

Vu que le 4 septembre 2014, l'intéressé est interpellé par la police dans le cadre d'un dossier pour association de malfaiteurs et d'infraction à la législation sur les stupéfiants Il est écroué à la prison de

Forest le 5 septembre 2014. Vu que le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne, sous l'identité d'[H.A.], le 23 février 2015 à une peine d'emprisonnement de trois ans pour infraction à la législation sur les stupéfiants (détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association). Il est également interdit des droits visés à l'art 31 du C P 10 ans.

Vu que selon les données de la Banque de données nationale générale (BNG) du 26 09.2019, l'intéressé est connu du HIT judiciaire pour référence : BR 60.F1/xxx Drogues / import - export. Interrogé sur la teneur de ce hit judiciaire, le parquet du procureur de Bruxelles, service Grand Banditisme répond : « En réponse à votre mail du 14/10/19, je suis en mesure de vous dire que M [R.M.] est une des 23 personnes inculpées dans ce volumineux dossier (20 cartons) » et précise : « Le parquet a demandé le renvoi de Monsieur [R.] devant le tribunal correctionnel pour importation, exportation, transport, vente et détention de stupéfiants. »

En conséquence, vu comportement affiché par l'intéressé depuis son arrivée en Belgique . vu qu'il ne s'est pas conformé aux différents ordres de quitter le territoire prises à son encontre ; vu l'utilisation de nombreuses identités afin de tromper les autorités belges ; vu qu'il ne s'est conformé aux deux interdictions d'entrée lui notifiées en 2013 et en 2015 d'une durée respectivement de 5 ans et de 8 ans , vu qu'il est revenu en Belgique sans avoir sollicité ni la levée ni la suspension des interdictions d'entrée ; vu qu'il jouit sciemment des avantages d'un titre de séjour qui lui a été délivrée erronément ; vu ses antécédents judiciaires, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé ; vu qu'au contraire l'intéressé persiste dans son parcours de délinquant selon ce qui ressort des données de la BNG ; vu qu'il persiste dans son activité lucrative liée au trafic du stupéfiant depuis son arrivée sur le territoire belge et vu qu'il est actuellement l'un des 23 inculpés pour importation, exportation, transport vente et détention de stupéfiants, l'Office des Etrangers est en droit de conclure que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens des articles 44bis et 45 de la loi du 15.12 1980

En vertu de l'article 44 bis §4 de la Loi du 15/12/1980 « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»

Suite à la procédure « droit d'être entendu » qui lui a été adressé le 16.12.2020 par recommandé: son avocat remet les documents suivants ; une carte d'identité de l'intéressé et de sa famille, une attestation médicale concernant son enfant, un contrat de travail, des fiches de salaires et un contrat de bail Le conseil de l'intéressé fait notamment valoir que l'intéressé ne constitue pas un danger pour l'ordre public étant donné l'absence de condamnations pénales actuelles, l'ancienneté des condamnations et son intégration dans la société belge.

Au vu des développements cités, l'Office des Etrangers estime, au contraire, que l'intéressé constitue un danger suffisamment grave pour l'ordre public pour lui retirer son titre de séjour

Vu la persistance et la gravité des délits commis par l'intéressé depuis 2008 à ce jour, la durée de son séjour en Belgique n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que sa présence constitue une menace réelle actuelle et grave au sens des articles 44 bis et 45 de la loi du 15.12.1980

L'intéressé, né le 12.05.1981, n'a valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé

Concernant sa situation familiale, l'intéressé vit avec sa compagne belge [B.M.] (NN xxxx) et ses deux enfants mineurs belges ([R.A.] NN xxx et [R.D.] NN xxxx). L'intéressé a remis un document signé par médecin le 20 12.2019 mentionnant que [R. A.] « au vu de son état général et en tenant compte de sa situation familiale a besoin d'aide. Par le passé après une séparation d'un an et demi, il a présenté des troubles de la santé d'ordre mental, cette situation pourrait se reproduire si une nouvelle séparation entre [A.] et son père se produisait ».

Il y a tout d'abord lieu de constater que la présence de sa compagne et de ses enfants mineurs d'âge ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles ; faits qu'il a commis avant et après avoir formé une cellule familiale. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement

délictueux Vu également que l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain ; ce que l'intéressé n'est pas en mesure de leur apporter au vu de son comportement de délinquant et la nature de ses activités délictueuses (trafic de drogue) Le fait qu'il persiste dans ses activités d'une telle dangerosité (pour rappel, il est l'un des 23 inculpés actuellement (en janvier 2020) renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour importation, exportation, transport, vente et détention de stupéfiants) accentue la nécessité de les protéger.

En outre, selon l'article 8, al.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Tel est le cas en l'espèce.

Au vu du comportement de l'intéressé, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier le maintien de son titre de séjour étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E.n°132063 du 24 juin 2004)

Concernant sa situation économique, l'intéressé fait valoir le fait qu'il est depuis le 01.11.2019 sous un contrat de travail à durée indéterminée. Or, le simple fait qu'il travaille actuellement ne permet pas de faire l'impasse sur les activités criminelles, répétitives et lucratives dans lesquelles se complaint l'intéressé durant son séjour en Belgique.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément établissant qu'il s'est intégré socialement et culturellement dans la société belge. Au contraire, il oppose son mépris pour l'ordre public et les règles d'un Etat de droit ainsi que la persistance de ses activités criminelles.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé fait valoir qu'il n'a plus de liens avec le Maroc, qu'il n'a plus de famille ou de membres de famille au Maroc. Or, il n'en apporte pas la preuve. De plus, selon le dossier administratif, l'intéressé est revenu en Belgique le 12.04.2019 en provenance du Maroc et s'est rendu le 12.11.2019 à Oudja au départ de l'aéroport de Charleroi, muni de sa carte de séjour de type F Ces éléments prouvent que l'intéressé maintient des liens avec son pays d'origine

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé des moyens d'annulation (Traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » qui s'avère être l'unique, de la violation « de l'obligation matérielle de motivation en lien avec l'article 8 de la CEDH ; Violation de l'obligation matérielle de motivation en lien avec l'article 44bis, §1 et §4 de la loi sur les étrangers ; Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de cette loi concernant la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) ; Violation des principes de bonne administration : devoir de diligence ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante affirme ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et considère que la conclusion de la partie défenderesse ne se vérifie pas au dossier. Elle relève que le dossier ne contient pas de jugement ou d'arrêt, que les circonstances précises de ses infractions ne sont pas décrites, soit qu'aucun élément n'est cité dans le dossier pour étayer la position de la partie défenderesse. Elle rappelle que le Conseil de ceans, fondant son raisonnement sur celui de la Cour de Justice dans son arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006, a estimé que la notion d'ordre public présuppose l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Elle indique que dès lors que les

instances judiciaires se sont prononcées sur la suspension ou le report de sa condamnation, il n'y a pas de menace réelle établie. Elle ajoute que le simple fait qu'une ou plusieurs condamnations pénales aient été prononcées à son encontre dans un passé lointain ne signifie nullement qu'elle présente une propension évidente à créer, à l'avenir, un nouveau trouble à l'ordre public. Elle estime qu'il n'existe aucune preuve concrète non plus qu'elle cherche à se soustraire aux autorités belges, d'autant plus qu'elle réside légalement dans le Royaume depuis de nombreuses années, qu'elle vit avec sa femme et ses deux enfants mineurs, qu'elle est employée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'elle est très bien intégrée dans le pays. Elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse de l'interroger sur la longueur de son séjour, son intégration, sa vie familiale, la présence de ses enfants et son activité salariée et d'examiner ces éléments par rapport à son comportement personnel, des condamnations ou procès-verbaux ne pouvant suffire à prouver une menace pour l'ordre public. La partie requérante fait, à ce sujet, référence à l'arrêt de la Cour de Justice du 11 juin 2015 (C-554/13) dont elle reproduit un extrait. Elle fait valoir qu'elle s'est vu délivrer et est en possession d'une carte F valable à un moment où la partie défenderesse avait connaissance des faits d'ordre public de 2009 et 2014 et que la circonstance qu'elle sera déférée devant le Tribunal correctionnel à la demande du Parquet ne peut être retenue comme pertinente notamment car elle n'a pas encore été condamnée et que la partie défenderesse se réfère à un seul mail à ce propos relatif à une enquête pénale en cours afin de mettre fin à son droit de séjour. Elle fait encore part du fait qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc et vit avec sa famille en Belgique, qu'elle parle le français, travaille et n'a commis aucune nouvelle infraction. Elle précise qu'il faut tenir compte de l'ancienneté de ses condamnations et du caractère excusable ou peu grave des faits et fait référence à un arrêt du Conseil de ceans dont elle reproduit un extrait. Elle considère qu'un casier judiciaire épais ou des condamnations concernant des infractions très graves ne devraient pas constituer un obstacle à une régularisation ou au séjour lorsque ces éléments sont anciens et qu'un ancrage local durable existe comme dans son cas. La partie requérante se réfère ensuite à l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu et les contours en renvoyant notamment à un arrêt du Conseil d'Etat et à un arrêt du Conseil rendu en assemblée générale du 17 février 2011. Elle relève qu'il ressort du dossier administratif que sa vie familiale est établie, car elle vit légalement avec son épouse et leurs deux enfants mineurs. Elle ajoute n'avoir aucun membre de famille ou parents dans son pays d'origine. Elle rappelle ensuite qu'une ingérence à l'article 8 de la CEDH doit être proportionnée à l'objectif poursuivi et qu'en l'espèce il y a lieu de tenir compte du fait : - qu'elle n'est à ce stade que soupçonnée d'avoir commis des infractions, que celles-ci ne sont pas graves, voire que leur gravité n'est pas décrite dans l'acte attaqué,

- qu'elle réside depuis longtemps en Belgique ;

- qu'elle a une vie familiale avec son épouse et ses deux enfants, que la rupture avec son enfant risque d'impacter celui-ci d'un point de vue médical comme en atteste le certificat médical joint au recours.

La partie requérante soutient que sa vie familiale est incontestable et affirme qu'il lui est impossible de mener celle-ci dans son pays d'origine notamment car elle n'a pas de famille au Maroc et qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de son épouse et ses enfants de la suivre, car ils ont construit leur vie sociale en Belgique. Elle ajoute qu'elle cohabite avec ses enfants, a des liens affectifs et financiers avec eux dès lors qu'elle gagne sa vie pour sa famille et que « le refus du droit de séjour » porte atteinte aux intérêts de ses enfants d'avoir des contacts avec leurs deux parents. Elle renvoie à cet égard aux articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et estime qu'un examen minutieux de sa situation n'a pas été effectué, que l'acte entrepris est illégal.

3. Discussion

3.1.1. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] .»

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis* du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

3.1.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44 bis, §1, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

En ce que la partie requérante conteste constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, reprochant à la partie défenderesse de s'être fondée sur deux condamnations « anciennes » et sur une inculpation dans une affaire dans laquelle elle n'a pas été condamnée, et ce sans tenir suffisamment compte de son intégration et de sa vie familiale et du fait qu'elle a été mise en possession d'une carte F., le Conseil constate qu'outre la violation répétée des règles nationales en matière d'immigration, la partie requérante a été condamnée à deux reprises pour des faits contraires à la législation sur les stupéfiants en 2010 et 2015, à utiliser près de dix fausses identités différentes et est à nouveau inculpé en 2019, suite à son retour en Belgique en 2017, pour des faits de même nature à savoir « pour « importation, exportation, transport, vente et détention de stupéfiants ».

A cet égard, la Cour EDH rappelle régulièrement que « 49 [...] la condamnation du requérant pour l'infraction à la loi sur les stupéfiants (vingt-six mois de prison, dont six mois ferme, pour avoir transporté 4,5 kilos d'héroïne) pèse lourdement. S'agissant d'une infraction en matière de stupéfiants, eu égard aux ravages de la drogue dans la population, la Cour a toujours conçu que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau [le Conseil souligne] (voir, par exemple, *Baghli c. France*, no 34374/97, § 48, CEDH 1999-VIII, *Kissiwa Koffi*, précité, § 65). » (Cour EDH, *K.A. c/ Suisse*, 7 juillet 2020, requête 62130/15, §49 ; voir aussi Cour EDH, *Veljkovic-Jukic c/Suisse*, 21 juillet 2020, requête 59534/14, § 49).

Quant au fait que la partie requérante, en 2019, n'a pas été condamnée mais est inculpée et renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour « importation, exportation, transport, vente et détention de stupéfiants » suite à l'instruction menée par le parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, section grand Banditisme, le Conseil rappelle que s'il ressort de l'article 45, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse ne peut se borner à simplement se référer à une condamnation pénale antérieure, il ne peut par contre en être déduit qu'en l'absence de condamnation ou au regard de condamnations anciennes couplées à d'autres éléments, la partie défenderesse ne pourrait faire application de cette disposition, en ayant égard au seul comportement de la partie requérante.

Il convient de noter, comme le souligne la partie défenderesse, qu'« il est admis que l'autorité ne doit pas limiter son appréciation de la menace pour l'ordre public à des condamnations mais qu'elle peut fonder celle-ci sur toutes circonstances de nature à révéler le comportement actuel du requérant » renvoyant à cet égard à un extrait de l'arrêt *Zh. et O* rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 11 juin 2015 « [...] la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (C.J.U.E., C-554/13, 11 juin 2015, *Zh. et O.*, point 52) (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que la référence au seul comportement personnel peut suffire à motiver le recours à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en va d'autant plus ainsi que des sanctions d'ordre différent peuvent être imposées à l'égard des mêmes faits (C.E., 7 décembre 2006, n° 165.665) et que la présomption d'innocence n'empêche pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (C.E., 28 juin 2004, n° 133.173 ; C.E., 14 juillet 2008, n° 185.388 et C.E., 6 août 2009, n°195.525). Force est par conséquent de constater que la partie requérante tente, par son argumentation, d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la partie défenderesse pouvait fonder le caractère actuel, réel et grave de la menace que constitue la partie requérante au regard de multiples éléments relevés dans l'acte attaqué, dont les condamnations passées à son actif et l'inculpation actuelle en matière de stupéfiants qui démontrent un risque de propension à la récidive et à une violation répétée de la loi nationale belge. Il ressort ainsi à suffisance de la motivation que la partie défenderesse a dûment motivé l'acte attaqué à cet égard en estimant qu' : « *En conséquence, vu comportement affiché par l'intéressé depuis son arrivée en Belgique . vu qu'il ne s'est pas conformé aux différents ordres de quitter le territoire prises à son encontre ; vu l'utilisation de nombreuses identités afin de tromper les autorités belges ; vu qu'il ne s'est conformé aux deux interdictions d'entrée lui notifiées en 2013 et en 2015 d'une durée respectivement de 5 ans et de 8 ans , vu qu'il est revenu en Belgique sans avoir sollicité ni la levée ni la suspension des interdictions d'entrée ; vu qu'il jouit sciemment des avantages d'un titre de séjour qui lui a été délivrée erronément ; vu ses antécédents judiciaires, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé ; vu qu'au contraire l'intéressé persiste dans son parcours de délinquant selon ce qui ressort des données de la BNG ; vu qu'il persiste dans son activité lucrative liée au trafic du stupéfiant depuis son arrivée sur le territoire belge et vu qu'il est actuellement l'un des 23 inculpés pour importation, exportation, transport vente et détention de stupéfiants, l'Office des Etrangers est en droit de conclure que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens des articles 44bis et 45 de la loi du 15.12 1980. »*

Quant à l'argument selon lequel elle s'est vu « délivrer une carte F valable à un moment où la partie défenderesse avait connaissance des faits d'ordre public de 2009 et 2014 » et selon lequel l'inculpation de 2019 n'a pas encore été suivie d'une condamnation, il n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort du dossier administratif que cette carte F a été délivrée par erreur le 2 octobre 2017 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean alors qu'une décision de non prise en considération avait été prise par la partie défenderesse le 11 avril 2017.

La partie requérante fait ensuite valoir « qu'il appartient à la partie défenderesse de l'interroger sur la longueur de son séjour, son intégration, sa vie familiale, la présence de ses enfants et son activité salariée et d'examiner ces éléments par rapport à son comportement personnel, des condamnations ou procès-verbaux ne pouvant suffire à prouver une menace pour l'ordre public ». Ce faisant, elle ne conteste toutefois nullement avoir reçu le 17 décembre 2019 le questionnaire par lequel la partie défenderesse lui indiquait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public et dès lors qu'elle a dûment rempli ce questionnaire et qu'elle a pu faire valoir dans ce contexte tous les éléments qu'elle jugeait pertinents de porter à la connaissance de la partie défenderesse. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans le courrier envoyé à la partie défenderesse par le conseil de la partie requérante et a motivé l'acte attaqué au regard de ces éléments. Ainsi en se contentant de rappeler en termes de recours qu'elle est bien intégrée, qu'elle vit avec son épouse et leurs enfants mineurs, qu'elle travaille et que l'un de ses enfants pourrait développer des troubles en cas de nouvelle rupture avec son père, elle se limite à réitérer des éléments qui ont manifestement été pris en compte par la partie défenderesse comme il ressort des motifs de l'acte attaqué. La partie requérante se contente en définitive de prendre le contrepied de l'acte attaqué, mais ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni une violation des dispositions visées au moyen.

3.2.2. Par conséquent, la partie requérante n'a *prima facie* pas démontré que la partie défenderesse n'a pas respecté les articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de bonne administration selon lequel l'autorité, lorsqu'elle statue, prend en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de sorte qu'il convient de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre la décision attaquée.

3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée du « droit à la vie familiale » de la partie requérante combinée à la violation de l'article 44, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et au principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que :

l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. [...]

§ 2. [...]

§ 3. [...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1ers, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, sa compagne belge et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il relève également que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, soulignant le fait que la partie requérante avait elle-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux qui a persisté après la création de la famille. Après avoir constaté que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de protéger les enfants mineurs de la partie requérante afin qu'ils « *vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'est pas en mesure de leur apporter au vu de son comportement délinquant et de la nature de ses activités délictueuses* » ainsi que la persistance de telles activités, la partie défenderesse, a estimé au regard de l'ensemble des éléments, dont le certificat médical produit concernant l'enfant [R.A.] qu' : « [...] *Au vu du comportement de l'intéressé, ni le lien familial, ni les d'attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier le maintien de son titre de séjour étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C E.n°132063 du 24 juin 2004)* ». Ainsi, s'agissant de l'intérêt supérieur de son enfant, le Conseil constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante portant qu'il est « impossible de mener sa vie de famille dans son pays d'origine notamment car elle n'a pas de famille au Maroc et qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de son épouse et ses enfants de la suivre car ils ont construit leur vie sociale en Belgique » sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, la partie requérante ne démontre pas ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de sa famille au Maroc, ensuite la partie défenderesse a relevé sans être contredite par la partie requérante que cette dernière affirme, mais sans apporter de preuves qu'elle n'a plus de famille au Maroc, alors que selon ses informations, la partie requérante continue de voyager vers le Maroc régulièrement, ce qui ressort très clairement du dossier administratif. En définitive, les allégations de la partie requérante ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante, de sa compagne et de leur enfant, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à son intégration économique, culturelle et sociale, la partie défenderesse a motivé à suffisance l'acte attaqué en estimant que « *Concernant sa situation économique, l'intéressé fait valoir le fait qu'il est depuis le 01.11.2019 sous un contrat de travail à durée indéterminée. Or, le simple fait qu'il travaille actuellement ne permet pas de faire l'impasse sur les activités criminelles, répétitives et lucratives dans lesquelles se complaint l'intéressé durant son séjour en Belgique. Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément établissant qu'il s'est intégré socialement et culturellement dans la société belge. Au contraire, il oppose son mépris pour l'ordre public et les règles d'un Etat de droit ainsi que la persistance de ses activités criminelles.* »

Ainsi, les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale de la partie requérante, l'intérêt supérieur de son enfant et n'aurait pas motivé la décision entreprise à suffisance à ce propos et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence manquent donc en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a faits dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave", de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la

motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif et n'a nullement méconnu ni l'article 8 de la CEDH ni le principe de proportionnalité ou n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique invoqué dans le recours en annulation ne peut être accueillie, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT